

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE EN ETABLISSEMENT D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EDITION 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale Service Citoyenneté, Associations, Jeunesse et Sports

Adresse postale : DDCS – CAJeS - BP1209 – 83070 – TOULON Cédex Adresse bureaux : DDCS – CAJeS – 155 rue Saint Bernard à TOULON

(près place Noël Blache-parking porte d'Italie)

E mail: ddcs@var.gouv.fr

Tel: 04.94.18.83.83

Fax: 04 83 24 62 84

Direction Départementale de la Protection des Populations Centre inter-administratif des Lices 98, rue Montebello - 83000 TOULON	Tel: 04.94.92.47.40 Fax: 04.94.92.47.53
Direction Départementale des Services d'Incendies et de Secours Centre Jacques Vion – 87, bd Cel Michel Lafourcade 83300 DRAGUIGNAN	Tel: 04. 94. 60. 37. 00 Fax: 04. 94. 60. 37. 09
Direction territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Var Av Lazare Carnot- 83000 TOULON	Tel: 04. 94. 09.84.02 Fax: 04.94.09.85.35
Pompiers: 18 Gendarmerie: 17 Samu: 15	Depuis un portable : 112

Les établissements d'activités physiques et sportives relèvent du Code du Sport :

Afin d'assurer la protection des pratiquants, l'exploitation d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives est soumise à des règles strictes : « Ces établissements doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire » (art L322-2 du code du sport). Ces obligations portent en particulier sur :

LA DECLARATION

obligation de déclaration (L 322-3 et art R322-1 et suivant du code du sport)

« Toute personne désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-1 doit en faire la déclaration au préfet (DDCS) du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture. »

Conformément à l'alinéa 2 du R 322-2 : « Toute modification portant sur l'un des éléments de la déclaration est déclarée dans les mêmes formes. Sauf en cas d'urgence justifiée, la déclaration est faite avant la modification. »

La mesure pénale prise à l'encontre d'un exploitant d'établissement qui n'a pas déclaré son établissement est prévue à l'article L 322-4 du code du sport et expose à une sanction pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

- obligation de déclaration de tout accident grave (art R322-6 du code du sport)
- « L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement. »

a) au service local compétent de la police ou de la gendarmerie,

à la DDCS, par téléphone : 04.94.18.83.83 (Standard) et par envoi dans les 48 heures d'un rapport rédigé ainsi que de l'imprimé spécifique "fiche de signalement obligatoire d'accident grave") dûment rempli. http://www.mjspaca.jeunesse-sports.gouv.fr; (onglet 83 rubrique actualité, service sports.)

L'ASSURANCE

obligation d'assurance (art L321-1, 4, 7 et D321-1 à 5 du code du sport)

Les associations et établissements... « souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leur préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport... »

La mesure pénale prise à l'encontre d'un exploitant d'établissement qui n'a pas souscrit de contrat d'assurance en RC est prévue à l'article L 321-2 et L321-8 du code du sport et expose à une sanction pouvant aller jusqu' à 6 mois de prison et 7500 euros d'amende.

L'AFFICHAGE

obligation d'affichage (art R322-5 du code du sport)

Dans tout établissement d'activité physique ou sportive doivent être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1,

- 2° Des cartes professionnelles délivrées en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87;
- 3° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2;

4° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1.

Les associations et établissements... « souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport... »

Les activités aquatiques, les activités nautiques (canoë kayak et DA, voile), la plongée subaquatique, les activités équestres, le tir aux armes de chasses, le parachutisme doivent, de plus, afficher les règles techniques spécifiques à chacune d'elles.

L'ENCADREMENT DES APS

- obligation de qualification pour l'enseignement et l'encadrement des activités (art L.212-1 du code du sport) « I.- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner les pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

La mesure pénale prise à l'encontre d'un éducateur qui exerce sans la qualification requise est prévue à l'article L 212-8 du code du sport et expose à une sanction pouvant aller jusqu' à 1 an de prison et 15000 euros d'amende.

- obligation de déclaration (art. L212-11 du code du sport)

Pour les personnes qui encadrent contre rémunération : à la DDCS du lieu d'exercice principal. Cette même obligation s'impose aux stagiaires en formation.

La mesure pénale prise à l'encontre d'un éducateur qui exerce sans avoir procédé à sa déclaration est prévue à l'article L 212-12 du code du sport et expose à une sanction pouvant aller jusqu'à 1 an de prison et 15000 euros d'amende.

L'HYGIENE ET LA SANTE

obligation d'hygiène et de sécurité (L 322-2 et art R322-4 et 7 du code du sport)

Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

L'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait ces garanties. Art L322-5 du code du sport.

« Les établissements mentionnés à l'article R 322-4 et 7, dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. »

DOCUMENTS A PRESENTER LORS D'UN CONTROLE

- Récépissé de déclaration d'établissement d'APS,
- Attestation d'assurance en cours de validité pour les ERP
- Rapport établi par la Commission de Sécurité pour les locaux
 - Registre de suivi des extincteurs,
- Diplômes sportifs et cartes professionnelles de toutes les personnes travaillant contre rémunération,
- Recommandations départementales de la Direction Départementale de la Cohésion sociale de l'année en cours (affichage),
 - Un registre de suivi des EPI, le cas échéant.

SUIVEZ REGULIEREMENT L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION, CONSULTEZ LES FICHES
PRATIQUES ET LA FOIRE AUX QUESTIONS DE LA DDCS DU VAR

Site Internet : http://www.paca.drjscs.gouv.fr/